



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°4
Réunion du 18 octobre 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présent : M. Christian FLAMINI

Excusé : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 15

Match n° 50481.1

SCMS 1 / USMN 1 – U19 D2 A du 13/10/2019

Réclamant : USMN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications,

1°) sur le premier point de la réserve, constate que les joueurs **BEN REZIG Mohamed Ali** (licence n° 2543981203), **DAGOMEL Maxime** (licence n° 2544126280), **JEDDEY Adem** (licence n° 2544356603) et **ZENINE Habib** (licence n° 2543983327) tous quatre titulaires d'une licence U20, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 3.3 des R.S. du District.

2°) sur le second point de la réserve, constate que les joueurs **URSULET Yohan** (licence n° 2545593496), **BARRAS Alexandre** (licence n° 2544417038) et **JEDDEY Adem**

(licence n° 2544356603) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au SCMS pour en porter bénéfice à l'USMN sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SCMS.

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

Réserve n° 17

Match n° 51460.1

SMAC 1 / S. Laurentin 1 – U17 D3 B du 13/10/2019

Réclamant : S. Laurentin

Attendu que, bien que la feuille de match ne comporte aucune réserve, l'arbitre confirme dans son rapport que le dirigeant du S. Laurentin souhaitait bien déposer une réserve d'avant match, citant le nom du joueur incriminé, la Commission décide de prendre en compte cette réserve.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **PAULIN Ryan** est titulaire de la licence U17 n° 2545433933 (mutation hors période) enregistrée le 27/09/2019 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au S. Laurentin.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 13

Match n° 51713.1

SCMS 2 / USMN 2 – U17 D3 A du 05/10/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre, constate que la rencontre a été interrompue à la 65^{ème} minute pour défaut d'éclairage lequel n'a pu être rétabli, malgré l'intervention du service technique municipal.

Par ces motifs, vu le cas de force majeure, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

Affaire n° 14

Match n° 51590.1

ECMV 3 / FC Vallées VV 1 – U15 D4 B du 05/10/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 52^{ème} minute l'équipe du FC Vallées VV s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Vallées VV pour en porter le bénéfice à l'ECMV sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 18

Match n° 51205.1

US Biot 1 / AS Vence 2 - U15 D3 A du 12/10/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 24^{ème} minute l'équipe de l'AS Vence s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice à l'US Biot sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI